

T.I. 124 – MARIAGE DE COMPLAISANCE

Généralités

La lutte contre les mariages de complaisance et/ou cohabitation légale de complaisance nécessite la mémorisation des formalités et décisions précédant cet événement, ceci afin d'éviter que lors d'un changement de commune de gestion, cette nouvelle commune de gestion valide un mariage douteux ou une cohabitation douteuse.

Les différentes étapes de la procédure lors d'une suspicion de mariage blanc/mariage de complaisance seront stockées dans le Type d'Information 124 - Mariage de complaisance.

Les objectifs sont donc de :

- prévenir le mariage/cohabitation « shopping » entre plusieurs communes ;
- éviter ou limiter un échange d'information intensif en travail ;
- éviter des contradictions entre les données de l'étranger et celles de son partenaire, belge, citoyen CE ou étranger établi.

En application de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 28 février 2014 (M.B. du 24 mars 2014), les informations reprises aux registres de population seront complétées au n° 29 par ce qui suit:

« Outre les informations d'identification de la personne avec qui le mariage est envisagé, les informations relatives aux formalités et décisions précédant la célébration du mariage visées aux articles 63, § 2 et 4, 64, § 1^{er}, et 167 du Code civil, à savoir :

- 1° la délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil, lorsque le mariage peut procurer un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;
- 2° le refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage tel que prévu à l'article 63, § 2, alinéa 2, et § 4 du Code civil, motivé par un doute sur l'authenticité ou la validité des documents visés à l'article 64 du Code civil, pouvant faire naître une suspicion d'un mariage tel que visé à l'article 146bis du Code civil, et la date de la notification de cette décision aux parties intéressées;
- 3° le sursis à la célébration de mariage tel que prévu à l'article 167, alinéa 2, du Code Civil, motivé par une présomption sérieuse d'un mariage tel que visé à l'article 146bis du Code civil;
- 4° le refus de célébrer le mariage, tel que prévu à l'article 167, alinéa 1^{er} du Code civil, motivé sur base de l'article 146bis du Code civil, et la date de la notification de cette décision aux parties intéressées.

Cette information est effacée cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées la décision de refus d'établissement de l'acte de déclaration de mariage ou la décision de refus de célébrer le mariage, ou en cas de célébration du mariage entre les déclarants.

Composition de l'information

- Date de l'information: date de l'information de la décision prise par le fonctionnaire de l'Etat civil
- Code décision

CODE	LIBELLÉ
01	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration de mariage (Article 164/2, § 5 du Code civil)
02	Refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage (Article 164, § 3, du Code civil)
03	Sursis à la célébration du mariage (Article 167, alinéa 2, du Code civil)
04	Refus de célébrer le mariage (Article 167, alinéa 1 ^{er} , du Code civil)

- Code INS : Identifiant de la commune (de l'officier de l'état civil) qui a pris la décision.
- Date de la notification : date de la notification de la décision aux parties intéressées ; une date réelle doit être introduit pour les codes 02 et 04. Une date non définie est remplie avec huit zéros ; ceci est uniquement possible pour les code 01 et 03.
- Numéro du Registre national:Identifiant du dossier du partenaire. L'utilisation d'un numéro fictif est interdite.

Comme la mise à jour se fait sur un dossier, une auto génération sera réalisée, ce qui veut dire que l'information est copiée dans le dossier du partenaire par le système lors de la mise à jour dans un des dossiers.

Remarque

Les personnes ne disposant pas d'un numéro d'identification au Registre national des personnes physiques qui envisagent de se marier sont inscrites dans le registre d'attente de la commune de la déclaration du mariage.

Les personnes qui seront inscrits au registre d'attente sous cette disposition seront mentionnés au TI 210 – registre d'inscription - avec le code 9.

IT 210/9 = Registre d'attente – Déclaration mariage/cohabitation
 Wachtregister – Aangifte huwelijk/samenwoning
 Warteregister - Ankündigung Eheschließung/Erklärung Zusammenwohnen

Structure des mises à jour

a) Codes opérations autorisés:

- 10 – mise à jour
- 11 – correction
- 13 – annulation

b) Structure avec CO 10

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								CODE DECISION		CODE INS				
1	0	1	2	4	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	X	N	N	N	N	N

DATE DE LA NOTIFICATION								NUMERO DU REGISTRE NATIONAL															
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

c) Structure avec CO 11

C.O.		T.I.			C.S.	DATE DE L'INFORMATION								CODE DECISION		CODE INS				
1	1	1	2	4	0	J	J	M	M	A	A	A	A	0	X	N	N	N	N	N

DATE DE LA NOTIFICATION								NUMERO DU REGISTRE NATIONAL												N			
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X

d) Structure avec CO 13

CO		TI			CS	Date de l'information								N
1	3	1	2	4	0	J	J	M	M	A	A	A	A	X

Remarque pour les CO 11 et 13

Lorsqu'il y a plusieurs informations actives au TI 124, même avec des dates différentes, un numéro d'ordre doit être ajouté à la fin de la structure, pour indiquer l'information que l'on veut annuler.

L'information la plus récente au-dessus dans les informations au TI concerné porte le numéro 1, la seconde information porte le numéro 2, etc.

Si on veut annuler la première information, le numéro d'ordre n'est pas requis.

Rejets

Code	Français
373	Problème lors de la lecture de l'information 010 dans le second dossier
375	Le second dossier possède un T1001 avec un code 99990
379	Le code décision est incorrect
386	La suite logique des codes décision n'est pas respectée
387	Le premier code décision de la procédure doit être 1
388	Le numéro national du second dossier est différent du numéro national du second dossier de l'information précédente

Effacement des données

Effacer les données consiste à enlever celles-ci physiquement du dossier (= annulation).

Les informations sont effacées cinq ans après la date à laquelle l'officier de l'état civil notifie aux parties intéressées :

- la décision de refus d'établissement de l'acte de déclaration de mariage ;
- la décision de refus de célébrer le mariage.

→ Les transactions d'effacement de ces infos seront générées à l'intervention du Registre national via un programme spécifique de batch.

Les informations seront également effacées automatiquement dès l'enregistrement de la célébration du mariage entre les parties intéressées.

→ Lors de l'introduction du mariage dans un dossier, l'information sera automatiquement reprise dans l'autre dossier par auto génération et les informations susmentionnées qui concernent ces deux personnes seront également automatiquement effacées par auto génération.

La radiation du registre d'attente sera effectuée après la même période et selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'effacement des informations visées au point 29°.

Affichage aux dossiers

Code	Transaction	Affichage
01	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) La délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, §1, alinéa 1 ^{er} , du Code civil à Charleroi. Date de notification : 01.02.2014
	79	Formalités de mariage : La délivrance de l'accusé de réception visé à l'article 64, §1, alinéa 1 ^{er} , du Code civil à Charleroi avec Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 01.02.2014
02	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage à Charleroi. Date de notification : 02.02.2014
	79	Formalités de mariage : Le refus de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage à Charleroi avec Charue Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 02.02.2014
03	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le sursis à la célébration de mariage à Charleroi. Date de notification : 03.02.2014
	79	Formalités de mariage : Le sursis à la célébration de mariage à Charleroi avec Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 03.02.2014
04	61	Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Le refus de célébrer le mariage à Charleroi date de notification : 04.02.2014
	79	Formalités de mariage : Le refus de célébrer le mariage à Charleroi avec Charue,Domitien (XX.XX.XX XXX-XX) Date de notification : 04.02.2014